

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 avril 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le juge Erkki Kourula, juge Président**  
**M. le juge Sang-Hyun Song**  
**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**  
**Mme la juge Anita Ušacka**  
**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
**c/Thomas LUBANGA DYILO**

**Version publique expurgée**

**Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga concernant les procédures  
ICC-01/04-01/06-2993 et ICC-01/04-01/06-2994 déposées le 8 mars 2013**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walley  
Me Franck Mulenda  
Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mme Jeannette Wijnants, Women's Initiative for Gender Justice  
M. David Alicama, Terre des enfants  
M. Mitterrand Bossa, Justice Plus  
M. Etienne Nzadi, Fédération des Jeunes pour la paix mondiale  
Mme Francesca Boniotti, Avocats sans frontières

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I invitait les personnes ou parties intéressées souhaitant présenter des observations sur les principes et la procédure applicables à la phase de réparation à demander par écrit l'autorisation de participer à la procédure<sup>1</sup>.
2. Les 28 et 29 mars 2012, plusieurs organisations, parmi lesquelles l'organisation Women's Initiative for Gender Justice<sup>2</sup> et les organisations Terre des Enfants, Justice Plus, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières<sup>3</sup>, déposaient une demande conformément à l'ordonnance de la Chambre du 14 mars 2012.
3. Le 16 avril 2012, la Défense s'opposait à la participation de ces organisations à la procédure au motif que ces demandes d'autorisation à intervenir n'étaient pas fondées<sup>4</sup>.
4. Le 20 avril 2012, la Chambre de première instance autorisait les organisations ayant déposé une demande à soumettre des observations<sup>5</sup>.
5. Dans sa *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* rendue le 7 août 2012, la Chambre de première instance souligne qu'elle a « *examiné tous les arguments avancés par les parties et les participants dans le cadre de la présente procédure, ainsi que ceux du Greffe, du Fonds au profit des victimes et des ONG qui ont été autorisées à intervenir en l'espèce* »<sup>6</sup>.
6. En réponse aux arguments de la Défense, la Chambre notait que : « *The Chamber considers that although some of these organisations have already undertaken*

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2844.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2853.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2855, Annexe 2.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2862-Red.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2870.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, par.20 (Nous soulignons).

*work in the context of this case, this factor does not act as an automatic bar to them making observations which are of a general nature, particularly as regards the principles and procedure to be applied to reparations. Once the Chamber has received their observations, it will disregard any part of them which are inconsistent with the Court's obligation to ensure fairness for the convicted person and the victims and beneficiaries of any potential reparations »<sup>7</sup>.*

7. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel invitait les organisations ayant été autorisées par la Chambre de première instance à déposer des observations sur les principes et la procédure applicables à la phase de réparation à demander l'autorisation de présenter des observations devant la Chambre d'appel<sup>8</sup>.
8. Le 8 mars 2013, l'organisation Women's Initiative for Gender Justice<sup>9</sup> et les organisations Terre des Enfants, Justice Plus, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières<sup>10</sup>, déposaient une demande conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel.
9. La Défense s'oppose à la participation de ces organisations, par le dépôt d'observations sur les appels relatifs à la réparation, pour les raisons suivantes :

## **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

10. La Règle 103 prévoit que : « à n'importe quelle phase de la procédure, tout chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ».

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2870, par.21.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2953.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2993.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2994.

11. La Chambre d'appel a eu l'occasion de préciser que la présentation d'observations par un État, une organisation ou une personne, au sens de la Règle 103, est souhaitable pour la bonne administration de la justice dans la mesure où ces observations « *peuvent l'aider à statuer en l'espèce* »<sup>11</sup>. La Chambre préliminaire indiquait que la participation d'un *amicus curiae* devait permettre à la Chambre d'obtenir « *l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce* »<sup>12</sup>.
12. Ainsi, au stade de l'appel, pour être utile à la Cour, toute observation doit contribuer de manière substantielle aux questions de nature juridique portées devant la Chambre d'appel.
13. Afin de contribuer à la bonne administration de la justice, et assister la Cour à statuer sur les questions en litige, l'*amicus curiae* doit obligatoirement exercer ses fonctions devant la Cour de manière objective, impartiale et indépendante.
14. Le devoir d'objectivité de l'*amicus curiae* est reconnu par la jurisprudence constante des Tribunaux *ad hoc* qui confirme que les observations présentées par les *amici curiae* doivent se limiter aux questions légales et toutes observations sur des questions factuelles sont strictement interdites<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par.8; ICC-01/04-373-tFRA, par.4; etc.

<sup>12</sup> ICC-01/04-373-tFRA, par. 4 (Nous soulignons).

<sup>13</sup> Information on the submission of *amicus curiae* briefs, ICTY Practice Directive IT/122, 27 March 1997; *Le Procureur c. Prlić et al.*, Affaire No. IT-04-74, « Décision relative à la demande du Gouvernement de la République de Croatie d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* », 11 octobre 2006, page 5 ; *Le Procureur c. Semanza*, Affaire No. ICTR-97-20-T, « Décision sur la demande du royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la défense en opposition aux observations du royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la Défense », 9 février 2001, par. 8 de la version française et par. 10 de la version anglaise ; *Le Procureur c. Kallon*, Affaire No. SCSL-2003-07, « Decision on the Application of the Redress Trust and Lawyers Committee for Human Rights for leave to file Amicus Curiae Brief and to present Oral Submissions », Chambre d'appel, 1er novembre 2003, par. 8.

15. Les Chambres de première instance des TPIR et TPIY ont confirmé que l'*amicus curiae* devait agir en toute impartialité : « Il découle de la définition même de l'*amicus curiae* que la Cour doit pouvoir compter sur cet « ami » pour ne faire preuve d'aucun parti pris dans l'exercice de ses fonctions. »<sup>14</sup>
16. L'*amicus curiae* est par ailleurs tenu de remplir son rôle conformément aux dispositions du Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant la CPI<sup>15</sup>. Ces règles énoncent notamment que le conseil pratiquant devant la Cour doit exercer sa profession de manière indépendante<sup>16</sup>. Sur cette question, la Défense soumet qu'il est primordial que toute demande présentée par un individu, un État ou une organisation mentionne tout lien entretenu avec une partie ou un participant à l'affaire visée<sup>17</sup>.
17. De plus, la demande formulée par le statut d'*amicus curiae* ne doit pas être utilisée afin de présenter les vues ou les objectifs du demandeur. Au surplus, la Chambre ne doit pas permettre à l'*amicus curiae* d'utiliser à son profit les questions en litige au détriment de la Défense.
18. L'admission à la procédure de demandeurs ayant pour objectif de diffuser dans le public les vues et objectifs de leur organisation, plutôt que d'éclairer la Chambre sur une question de droit, porterait sérieusement atteinte à l'équité de la procédure.
19. Une telle participation serait contraire aux Articles 64-2, 67-1 et 149, qui prévoient que la Chambre d'appel doit s'assurer que le dépôt d'observations au sens de la Règle 103 s'effectue dans le plein respect des droits de la personne accusée.

---

<sup>14</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milosevic*, Affaire n° : IT-02-54-T, « Décision relative à un Amicus curiae », 10 octobre 2002 ; *Le Procureur c. Fulgence Kayishema*, Affaire No. ICTR-2005-87-I, « Decision on the Amicus Curiae Request of the Defence of Gaspard Kanyarukiga », 14 septembre 2007, par.6.

<sup>15</sup> ICC-ASP/4/32.

<sup>16</sup> Article 6.

<sup>17</sup> Tel est le cas devant le TPIY. Voir : Information on the submission of *amicus curiae* briefs, ICTY Practice Directive IT/122, 27 March 1997.

20. Enfin, il revient à l'organisation qui demande l'autorisation de participer de démontrer qu'elle possède l'expertise nécessaire afin de produire des observations sur des questions légales, qui seront utiles à la Chambre d'appel<sup>18</sup>.

## OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

### 1 - Sur la demande présentée par l'ONG Women's Initiative for Gender Justice

21. Pour la troisième fois dans le cadre de la présente affaire, l'organisation militante Women's Initiative for Gender Justice sollicite l'autorisation de participer à titre d'*amicus curiae*<sup>19</sup>.
22. Cette organisation présente sa mission de la façon suivante :
- « *The Women's Initiatives for Gender Justice is an international women's human rights organisation advocating for gender justice, in particular through the International Criminal Court (ICC). Amongst other activities, the organisation works globally to ensure justice for women and an independent and effective ICC, and seeks to insure that sexualized violence and gender-based crimes are effectively investigated and prosecuted by the Court''<sup>20</sup> (nous soulignons).*
23. Cette organisation a notamment pour objectif de « *Introduce or strengthen reparations and compensation mechanisms for victims of serious crimes including sexualized and gender based violations* »<sup>21</sup>.
24. Il va de soi qu'une organisation dont la mission principale est de militer en faveur de l'inclusion de charges visant des crimes de nature sexuelle dans le

<sup>18</sup> *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, Affaire No ICTR-2002-78-I, « Decision on Amicus Curiae Request by Ibuka and Avega », 22 février 2008, par. 4.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-403; ICC-01/04-01/06-480 ; ICC-01/04-01/06-2853 ; ICC-01/04-01/06-2993. Incluant une demande de participation dans la situation en République démocratique du Congo : ICC-01/04-313.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-403-Anx1-Corr, p.1.

<sup>21</sup> [http://www.iccwomen.org/whatwedo/projects/complementarity\\_project.php](http://www.iccwomen.org/whatwedo/projects/complementarity_project.php)

cadre des affaires instruites devant la CPI ne dispose pas de l'objectivité et de l'impartialité requises pour agir à titre d'*amicus curiae*.

25. Par ailleurs, le 21 août 2012, le Procureur émettait un communiqué de presse annonçant la nomination de Mme Brigid Inder à titre de « *conseiller spécial du Bureau du Procureur pour les questions relatives au genre*. »<sup>22</sup> Tel que mentionné dans ce communiqué de presse, Mme Inder agit également à titre de directeur exécutif de Women Initiative for Gender Justice<sup>23</sup>.
26. Or, c'est à titre de directeur exécutif que Mme Inder a signé la requête<sup>24</sup> et les observations<sup>25</sup> de Women Initiative for Gender Justice devant la Chambre de première instance. Mme Inder a également signé au nom de cette organisation une lettre adressée au Bureau du Procureur demandant l'ajout contre l'Appelant de charges pour crimes de nature sexuelle, lettre qui fut annexées à la première demande de cette organisation visant à se voir reconnaître le statut d'*amicus curiae* dans la présente affaire<sup>26</sup>.
27. L'étroite collaboration de cette organisation avec le Bureau du Procureur fait en sorte qu'elle ne dispose pas de l'indépendance et de l'impartialité requises pour remplir un tel rôle d'*amicus curiae* dans la présente affaire.
28. La Défense soumet également que l'organisation n'a pas démontré une expertise juridique particulière qui lui permettrait de présenter à la Cour des observations utiles sur l'intégralité des questions de droit portées en appel<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> [http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/Pages/pr833.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/news%20and%20highlights/Pages/pr833.aspx).

<sup>23</sup> Selon les informations disponibles sur le site internet de Women Initiative for Gender Justice, Mme Brigid Inder occupe toujours en date des présentes les fonctions de directeur exécutif de l'organisation (<http://www.iccwomen.org/aboutus/board.php>).

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-2853.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-2876.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-403-Anx1-Corr.

<sup>27</sup> *Supra*, par. 20.

29. Enfin, la Défense souhaite souligner que l'organisation Women's Initiative for Gender Justice continue à ce jour à faire référence dans ses commentaires et observations publiés après le rendu du Jugement à des témoignages qui ont été expressément rejetés par la Chambre de première instance dans son jugement<sup>28</sup>. Cette pratique récurrente de cette organisation, en plus d'être hautement préjudiciable pour M. Lubanga<sup>29</sup>, démontre la détermination de cette organisation de véhiculer les idées qu'elle défend, plutôt qu'une volonté de contribuer de manière objective, par son expertise, au travail de la CPI.
30. Dans de telles circonstances, il serait hautement inéquitable pour l'Appelant d'autoriser leurs représentants à présenter des observations en appel à titre d'*amicus curiae*.

## **2 – Sur la demande présentée par les ONG Terre des Enfants, Justice Plus, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières**

31. La Défense souligne qu'aucune de ces organisations ne justifie d'une expertise en droit de nature à assister la Cour « à statuer en l'espèce »<sup>30</sup>.
32. Les observations qui suivent démontrent de plus que ces organisations ne disposent pas de l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité nécessaires, notamment en raison de leur collaboration étroite soit avec le Bureau du Procureur, des victimes admises à participer ou des témoins ayant déposé dans la présente affaire :

- *Terre des enfants*

33. [EXPURGÉ]<sup>31</sup>, [EXPURGÉ]<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2876, notes 24 et 45 ; et commentaires sur le jugement : <http://www.iccwomen.org/news/docs/WI-LegalEye5-12-FULL/LegalEye5-12.html>. L'organisation fait notamment référence aux témoignages des témoins P-0007, P-0299, P-00298, P-0294, P-0213, etc. qui ont été rejetés expressément par la Chambre dans son jugement.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/06-2891-Red, par.128.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par.8; ICC-01/04-373-tFRA, par.4; etc.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-2994.

<sup>32</sup> [EXPURGÉ].

34. [EXPURGÉ]<sup>33</sup>. [EXPURGÉ]<sup>34</sup>.
35. [EXPURGÉ]<sup>35</sup>. [EXPURGÉ]<sup>36</sup>.
36. [EXPURGÉ]<sup>37</sup>, [EXPURGÉ]<sup>38</sup>.
37. [EXPURGÉ]<sup>39</sup>, [EXPURGÉ]<sup>40</sup>. [EXPURGÉ]<sup>41</sup>. [EXPURGÉ]<sup>42</sup>.
38. [EXPURGÉ].

*- Avocats sans frontières*

39. Cette organisation souligne avoir offert une assistance judiciaire à une soixantaine de victimes autorisées à participer aux procédures devant la Cour<sup>43</sup>. Elle ajoute qu'elle a, dès le début de l'enquête préalable dans la présente affaire, contribué à l'identification de victimes, qu'elle les a assisté aux fins d'avoir accès à la procédure et qu'elle a assuré l'intervention d'avocats pour les représenter<sup>44</sup>.
40. Deux conseillers d'Avocats sans frontières, Me Luc Walley<sup>45</sup> et Me Frank Mulenda<sup>46</sup>, agissent à titre de représentants légaux pour des victimes admises à participer dans le cadre de la présente affaire. Ils ont, à ce titre, eu l'opportunité de présenter leurs vues et préoccupations sur la question des

---

<sup>33</sup> [EXPURGÉ].

<sup>34</sup> [EXPURGÉ].

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> [EXPURGÉ].

<sup>37</sup> [EXPURGÉ].

<sup>38</sup> [EXPURGÉ].

<sup>39</sup> [EXPURGÉ].

<sup>40</sup> [EXPURGÉ].

<sup>41</sup> [EXPURGÉ].

<sup>42</sup> [EXPURGÉ].

<sup>43</sup> ICC-01/04-01/06-2855-Anx2, par.11.

<sup>44</sup> <http://www.asf.be/fr/lubanga-trial-a-missed-opportunity-for-the-victims/>.

<sup>45</sup> Me Walley est membre du conseil d'administration d'Avocats sans frontières ; <http://www.asf.be/fr/about-asf/contact-2/>.

<sup>46</sup> <http://www.ressources-solidaires.org/Audience-de-confirmation-des>

réparations, notamment en interjetant appel de la décision sur les réparations le 5 février 2013<sup>47</sup>.

41. Un des conseillers d'Avocats sans Frontières, [EXPURGÉ] les témoins P-0298 et P-0299<sup>48</sup>. Ces deux témoins, représentés par deux membres d'Avocats sans Frontières<sup>49</sup>, ont été admis à participer à la procédure à titre de victimes sous le numéro a/0002/06. Cependant, la Chambre de première instance a jugé qu'elle n'était pas en mesure de se fonder sur le témoin P-0298 compte tenu qu'elle avait des doutes réels quant à son honnêteté et à sa fiabilité<sup>50</sup>. Elle a en conséquence retiré à P-0298 et à P-0299 le droit de participer à la procédure à titre de victimes dans la présente affaire<sup>51</sup>.
42. [EXPURGÉ]<sup>52</sup>.
43. Il s'ensuit que la participation dans la présente affaire de cette organisation ayant contribué à la recherche de victimes et à leur représentation devant la Cour n'est pas compatible avec les devoirs d'objectivité, d'indépendance et d'impartialité requis d'une organisation agissant à titre d'*amicus curiae*.

- *Justice Plus*

44. Le président de l'organisation Justice Plus, M. Honoré Musoko<sup>53</sup>, a travaillé pour le Bureau du Procureur du 30 septembre 2003 jusqu'au 27 août 2004, période au cours de laquelle il fut initialement affecté à l'équipe d'enquête, puis fut transféré à la division de la complémentarité et de la coopération au sein du Bureau du Procureur<sup>54</sup>.

---

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/06-2973.

<sup>48</sup> [EXPURGÉ].

<sup>49</sup> Me Walley et Me Mulenda.

<sup>50</sup> Jugement, par.441.

<sup>51</sup> Jugement, par.484.

<sup>52</sup> [EXPURGÉ].

<sup>53</sup> <http://grandkasai.canalblog.com/archives/communiqu/p40-0.html>.

<sup>54</sup> ICC-01/04-01/06-T-30-FRA-CT, p.105, ligne 23 à p.106, ligne 10.

45. Dans de telles circonstances, et compte tenu des liens apparents entre cette organisation et le Bureau du Procureur, et de ses liens apparents avec les autres organisations visées par la présente procédure, il serait hautement inéquitable pour l'Appelant d'autoriser cette organisation à présenter des observations en appel à titre d'*amicus curiae*.

- *Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale*

46. La Fédération des Jeunes pour la Paix dans le Monde s'affiche publiquement comme étant l'une des organisations contribuant au recensement des demandeurs du statut de victimes devant la Cour<sup>55</sup>.
47. Dans de telles circonstances, et compte tenu des liens apparents entre cette organisation et les autres organisations visées par la présente procédure, il serait hautement inéquitable pour l'Appelant d'autoriser leurs représentants à présenter des observations en appel à titre d'*amicus curiae*.

#### **Caractère confidentiel des présentes observations**

48. La Défense dépose ses observations sous forme confidentielle afin de ne pas révéler des informations protégées par la Cour, conformément à l'Article 68. La Défense entend déposer ce jour une version publique expurgée.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

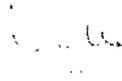
PRENDRE ACTE des présentes observations ;

et

REJETER les demandes présentées le 8 mars 2013 par Women's Initiative for Gender Justice et les organisations Terre des Enfants, Justice Plus, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières.

---

<sup>55</sup> <http://www.iccnw.org/?mod=newsdetail&news=3572&lang=fr>



**Me Catherine Mabile, Conseil Principal**

Fait le 9 avril 2013, à La Haye